



**PROTOCOLE SPECIFIQUE**

**SUR**

**LA MISE EN PLACE D'UNE COORDINATION DES  
BRIGADES D'INTERVENTION EN MATIERE DE LAB  
TRANSFRONTALIERE RELATIF**

**A**

**L'ACCORD DE COOPERATION TRIPARTITE**

**ENTRE**

**LES GOUVERNEMENTS DE :  
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

**RELATIF A LA LUTTE ANTI BRACONNAGE  
TRANSFRONTALIERE**

## PREAMBULE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Représenté par Monsieur NDONGO Jules Doret  
Ministre des Forêts et de la Faune,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Représenté par Monsieur Lambert LISSANE-MOUKOVE  
Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD  
Représenté par Monsieur Sidick ABDELKERIM HAGGAR  
Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche,

(Ci-après désignés collectivement « les parties », et individuellement « la partie »),

**DETERMINE** à appliquer l'Accord de Coopération Tripartite entre les Gouvernements de la République du Cameroun, la République Centrafricaine, et la République du Tchad, du 08 novembre 2013, relatif à la lutte anti braconnage transfrontalière notamment en ses dispositions pertinentes des articles 5 et 6 ;

**CONSIDERANT** l'existence de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République du Tchad relatif à la création et la gestion concertée du complexe transfrontalier des aires protégées BOUBA-NDJIDDA et SENA OURA du 02 août 2011 ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

### **CHAPITRE I : DE L'OBJET**

#### **ARTICLE 1er : OBJET**

Le présent protocole spécifique a pour objet de faciliter l'opérationnalisation de l'Accord de Coopération Tripartite entre les Gouvernements de la République du Cameroun, la République Centrafricaine, et la République du Tchad, du 08 novembre 2013, relatif à la lutte anti braconnage transfrontalière.

A ce titre, il précise les modalités d'organisation :

- Des Brigades mixtes et conjointes et du dispositif opérationnel de lutte anti braconnage ;
- de la libre circulation des personnels chargés de la conservation et leurs équipements;
- du Survol Aérien de l'espace délimité par l'Accord tripartite en cas de nécessité.

## CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Dans le cadre du présent protocole spécifique on entend par :

- **Brigade** : une unité opérationnelle de lutte anti braconnage constituée des agents des services de conservation pouvant bénéficier le cas échéant, des appuis des forces de défense et de sécurité.
- **Dispositif opérationnel** ; une organisation spatiale et temporelle des éléments constitutifs de lutte anti braconnage qui incluent les postes avancés de surveillance, les circuits des patrouilles mobiles, les réseaux d'information et les mécanismes d'alerte.
- **Circulation du personnel chargé de la conservation** : référence faite au droit cédé aux patrouilles conjointes , d'entrer sur les territoires des différentes parties aux fins de patrouiller et de poursuivre des braconniers pris en chasse, qui auraient traversé la frontière pour se retrouver sur le territoire d'une autre Partie.
- **Lutte Anti braconnage** : un ensemble de mesures de protection de la faune sauvage et de son habitat. Elle intègre les actions de surveillance, de contrôle, de recherche et de répression de toutes formes de criminalité faunique.
- **Patrouilles mixtes** : des activités de surveillance ou de contrôle exécutées par une équipe composée du personnel du corps des Eaux et Forêts et du personnel d'autres corps militaires (Gendarmerie, Armée) ou paramilitaires (Police, Douane) aux fins de renforcer les capacités d'intervention des agents des Eaux et Forêt dans un pays. Elles visent essentiellement à ajuster la riposte des pouvoirs publics (administration en charge de la faune) face à la menace des braconniers souvent surarmés et suréquipés.
- **Patrouilles conjointes** : des activités de surveillance ou de contrôle exécutées par une équipe composée des agents issus d'au moins deux pays et placée sous un commandement unique.

## CHAPITRE II: DES BRIGADES ET DES DISPOSITIFS OPERATIONNELS DE LUTTE ANTI BRACONNAGE

### ARTICLE 3 : BRIGADES

Au sens du présent protocole, on distingue deux types de brigades :

- la brigade tri nationale ;
- les brigades binationales.

### ARTICLE 4 : SURVOLS AERIENS

Dans le cadre du dispositif opérationnel impliquant les services de conservation de chaque Partie d'une part et à travers des demandes d'appuis logistiques aux forces de défense et de sécurité des Etats d'autre part, des appuis aériens seront mis en œuvre en cas de nécessité dans le respect de la réglementation de chaque Etat Partie.

## **SECTION I : DE LA BRIGADE TRINATIONALE**

### **ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION**

Les activités de lutte anti-braconnage dans l'espace d'assise de la Tripartite (voir annexe 1) sont menées par la Coordination et la Brigade Tri-nationale.

### **ARTICLE 6 : MISE EN PLACE**

- (1) Les parties s'accordent à mettre en place, organiser et faire fonctionner la Brigade de lutte anti braconnage dénommée «BRIGADE TRINATIONALE LAB» en vue de sécuriser la zone définie par l'Accord Tripartite.
- (2) La Brigade Tri-nationale LAB a pour mission de concevoir, coordonner et opérationnaliser les activités de lutte anti-braconnage transfrontalière dans la zone définie par l'Accord Tripartite en vue d'endiguer les fléaux de braconnage transfrontalier et la criminalité floristique et faunique qui affectent l'intégrité de la zone.
- (3) Les ressources de la Brigade Tri nationale LAB proviennent des budgets des Etats membres à travers les services de conservation, de l'appui des projets et des partenaires œuvrant pour le développement durable dans la zone définie par l'Accord Tripartite.

### **ARTICLE 7 : COMPOSITION**

La Brigade Tri-nationale LAB est composée ainsi qu'il suit :

- un (01) Coordonnateur;
- deux (02) Coordonnateurs Adjoints étant les Délégués Régionaux de la zone où est localisé le complexe transfrontalier et/ou les Directeurs en charge de la Faune, le cas échéant;
- un (01) Responsable des Opérations et Gestionnaire de la base de données (intelligence, renseignement, communication).

### **ARTICLE 8 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DE LA BRIGADE TRI-NATIONAL**

Le Coordonnateur est le Délégué Régional de la zone où est localisé le complexe transfrontalier du pays hôte, pour la RCA il s'agit du DFAP (Directeur de la Faune et des Aires Protégées).

La fonction du Coordonnateur est rotative. Le Coordonnateur est chargé de :

- coordonner l'ensemble des activités de la Brigade Tri-nationale LAB ;
- veiller à l'intégration et à l'opérationnalisation des activités transfrontalières inscrites dans le Plan d'Action LAB;
- coordonner les interventions transfrontalières de la LAB;
- coordonner la synergie entre les activités des brigades binationales et de la Tri-nationale;
- organiser et gérer en collaboration avec les chefs des brigades binationales, les informations sur le braconnage transfrontalier dans la zone circonscrite par l'accord tripartite ;
- assurer avec l'appui des chefs de brigades binationales le suivi du contentieux faunique;
- assurer les responsabilités administratives, notamment le rapportage sur les activités de la Brigade (Plan d'action, Rapports techniques et financiers) et la diffusion des documents et pièces administratives de la Brigade ;

- faire des propositions pertinentes tirées des expériences de terrain en vue de l'amélioration de l'opérationnalité de la Brigade.

#### **ARTICLE 9 : MANDAT DU COORDONNATEUR**

- Le Coordonnateur est obligatoirement un fonctionnaire assermenté de l'administration en charge des aires protégées de la zone définie par l'Accord Tripartite ;
- Son mandat est d'une durée de deux (02) ans. Toutefois, ce mandat est lié à sa qualité de fonctionnaire en service. En cas de perte de cette qualité, il est procédé immédiatement à son remplacement. Le cas échéant, son remplaçant assure la continuité jusqu'à terme du mandat ;
- En cas d'empêchement du Coordonnateur, il est remplacé par un intérimaire désigné à cet effet.

#### **ARTICLE 10: MISSIONS DU CHEF DES OPERATIONS**

Le Chef des Opérations et Gestionnaire de la base de données est le responsable technique régional chargé de la faune. Il est chargé de :

- collecter, centraliser et gérer les informations sur le braconnage transfrontalier (intelligence, renseignement, communication) ;
- opérationnaliser les activités de LAB transfrontalière inscrites dans le Plan d'Action LAB ;
- créer et maintenir la base de données ;
- produire les rapports sur les activités de la brigade.

#### **ARTICLE 11 : MANDAT DU CHEF DES OPERATIONS**

Le Responsable des Opérations et Gestionnaire de la base de données est obligatoirement un fonctionnaire assermenté de l'administration en charge des aires protégées.

(1) Son mandat qui est d'une durée de 2 ans, est sujet à sa qualité de fonctionnaire en service.

(2) En cas de son empêchement, le Coordonnateur désigne un intérimaire à cet effet.

#### **ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE TRI NATIONALE**

Sous la supervision du Délégué Régional / Directeur en charge de la Faune et des Aires protégées, la Brigade Tri-nationale LAB est logée au sein de la Délégation régionale / Direction de la Faune et des aires protégées du pays hôte.

(1) Le collège des Délégués Régionaux / Directeurs en charge de la faune assure l'élaboration et l'exécution du Plan d'Action Tri nationale LAB.

(2) Le Coordonnateur supervise l'exécution du Plan d'Action Tri nationale LAB.

(3) Le Plan d'Action Tri nationale LAB fait l'objet d'un rapportage périodique par le Coordonnateur de la Brigade Tri nationale et sa mise en œuvre est évaluée par le Collège des Directeurs en charge de la Faune à l'occasion de la tenue des sessions du CTPE.

### **ARTICLE 13 : FINANCEMENT DE LA BRIGADE TRI NATIONALE LAB**

- (1) Le financement de la Brigade Tri nationale est assuré par les parties contractantes, les partenaires techniques et financiers et toutes autres contributions éligibles.
- (2) Le budget prévisionnel de fonctionnement de la Brigade Tri nationale est élaboré sur la base d'un Plan d'Action.

## **SECTION II: DES BRIGADES BINATIONALES**

### **ARTICLE 14 : CHAMP D'APPLICATION**

Les activités de lutte anti-braconnage sont menées par une brigade binationale entre deux Etats parties dans un complexe transfrontalier contiguë dans l'espace d'assise de la tripartite.

### **ARTICLE 15 : MISE EN PLACE**

Les parties s'accordent à mettre en place, organiser et faire fonctionner des Brigades binationales de Lutte Anti Braconnage :

- (1) La mission des Brigades binationales est de concevoir, coordonner et opérationnaliser les activités de Lutte Anti-Braconnage dans les complexes transfrontaliers des Etats parties.
- (2) Les ressources des Brigades binationales proviennent des budgets des Etats membres à travers les services de conservation, de l'appui des projets et des partenaires techniques et financiers œuvrant pour le développement durable des complexes transfrontaliers des Etats parties.

### **ARTICLE 16 : COMPOSITION**

La Brigade binationale est composée ainsi qu'il suit :

- un (01) Chef de Brigade du pays hôte ;
- un (01) Chef de Brigade Adjoint du pays attenant ;
- un (01) Chef des Opérations et Gestionnaire de la base de données (intelligence, renseignement, communication) du pays hôte ;
- des éco gardes des deux pays du complexe transfrontalier concerné.

### **ARTICLE 17 : MISSIONS DU CHEF DE LA BRIGADE BINATIONALE**

Le Chef de Brigade binationale LAB est le conservateur du complexe transfrontalier du pays hôte ; La fonction du Chef de Brigade binationale LAB est rotative. Il est chargé de :

- coordonner l'ensemble des activités de la Brigade binationale ;
- veiller à l'intégration et l'opérationnalisation des activités transfrontalières inscrites dans le Plan d'Action LAB du complexe transfrontalier concerné ;
- coordonner les interventions transfrontalières de la LAB dans le complexe transfrontalier concerné (à l'instar de la poursuite des braconniers de part et d'autre des frontières, des échanges d'informations avec les responsables des aires protégées sur les mouvements des braconniers transfrontaliers) ;

- organiser et gérer en collaboration avec le/les conservateur(s) de(s) l'aire(s) Protégée(s) du complexe binational, les informations sur le braconnage transfrontalier ;
- organiser la base de données sur le braconnage transfrontalier (Collecte, Traitement, Analyse, Stockage et Diffusion des données sur la LAB y compris la tenue du fichier des braconniers) ;
- assurer le suivi du contentieux faunique des cas de braconnage transfrontalier ;
- produire des rapports sur les activités de la Brigade binationale (Plan d'action, Rapports techniques et financiers) ;
- faire des propositions / recommandations pertinentes tirées des expériences de terrain en vue de l'amélioration de l'opérationnalité de la Brigade en fonction des nouvelles évolutions et de la dynamique du phénomène de braconnage ;
- adapter le dispositif LAB aux réalités de la dynamique du phénomène de braconnage en fonction des données et informations nouvelles ;
- déclencher les opérations transfrontalières de LAB et en assurer le bon déroulement.

### **ARTICLE 18 : MANDAT DU CHEF DE LA BRIGADE BINATIONALE**

- (1) Le Chef de la « BRIGADE BINATIONALE LAB » est obligatoirement un fonctionnaire assermenté de l'administration en charge des aires protégées du complexe binational concerné.
- (2) Le Chef de la Brigade binationale LAB doit être titulaire d'au moins d'un diplôme de technicien des Eaux et Forêts et/ou une personne ayant au moins 5 ans d'expérience de terrain dans la LAB.
- (3) Son mandat est d'une durée de deux (02) ans. Toutefois, ce mandat est lié à sa qualité de fonctionnaire en service.

### **ARTICLE 19 : MISSIONS DU CHEF DES OPERATIONS DE LA BRIGADE BINATIONALE**

- (1) Le Chef des Opérations est désigné par le collège des conservateurs.
- (2) La fonction du Chef des Opérations est rotative entre les deux pays.

Le Chef des Opérations est chargé de :

- opérationnaliser les activités LAB transfrontalière inscrites dans le Plan d'Action LAB du Complexe binational :
  - a) exécuter les missions de surveillance continue le long des frontières internationales communes ;
  - b) exécuter des patrouilles mixtes et/ou conjointes d'appui aux activités des postes de contrôle frontalier ainsi que celles menées dans le cadre des détachements ponctuels;
- assurer la consolidation des données issus des patrouilles et le rapportage sur chaque patrouille LAB suivant le format défini en vue de la prise de décision par le Chef de Brigade binationale ;
- veiller sur l'ordre et la discipline des Eco gardes dans l'exécution des patrouilles et le respect du plan de patrouille ;
- maintenir en éveil la discipline et l'esprit du corps paramilitaire au sein de l'équipe des Eco gardes du complexe transfrontalier concerné.

## **ARTICLE 20 : MANDAT DU CHEF DES OPERATIONS DE LA BRIGADE BINATIONALE**

Le Chef des opérations de la Brigade binationale de lutte anti-braconnage est un fonctionnaire assermenté de l'administration en charge de la faune d'un des deux parcs du complexe binational ;

- (1) Le Chef des opérations de la Brigade binationale doit être au minimum titulaire d'un diplôme de technicien des Eaux et Forêts, ou équivalent.
- (2) Son mandat est d'une durée de 2 ans. Toutefois ce mandat est lié à sa qualité de fonctionnaire en service.

## **ARTICLE 21 : CONDITIONS DE DESIGNATION DES ECO GARDES POUR LES BRIGADES**

- (1) Les Eco-gardes de la Brigade binationale doivent être des ressortissants des deux pays du complexe binational, suivant un quota équitable et à raison d'un minimum de dix (10) par pays.
- (2) La désignation du personnel Eco garde pour constituer l'équipe de la Brigade binationale LAB se fait sur proposition du conservateur de chaque pays concerné par le complexe binational.
- (3) Les Eco-gardes de la Brigade de lutte anti-braconnage du complexe binational doivent être des agents qualifiés aux techniques LAB et recrutés parmi les éco gardes en fonction au sein de chaque parc national du Complexe binational.

## **ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE BINATIONALE**

La Brigade binationale de lutte anti braconnage est placée sous la supervision conjointe du collège des Conservateurs des deux Parcs Nationaux du complexe transfrontalier concerné.

- (1) La direction du collège des Conservateurs est assurée de manière rotative par un des Conservateurs pour une durée de 2 ans.
- (2) Le Chef de la brigade binationale est responsable du suivi régulier de la mise en œuvre des activités de la Brigade binationale.
- (3) Il rend compte au CBPE lors de la tenue de ses sessions aussi bien ordinaires qu'extraordinaires et prépare un rapport exécutif pour le CBSA.

## **ARTICLE 23 : MISSIONS DU COLLEGE DES CONSERVATEURS**

Le collège des Conservateurs élabore et exécute le Plan d'Action binational LAB décliné de la Stratégie LAB du complexe transfrontalier :

- (1) Le collège des Conservateurs supervise l'exécution par la Brigade binationale des activités inscrites dans le Plan d'Action LAB.
- (2) Le Plan d'Action de la Brigade fait l'objet d'un rapportage mensuel par le Chef de Brigade et sa mise en œuvre est évaluée sur une base trimestrielle par le Collège des Conservateurs.

- (3) Le Plan d'Action LAB de la Brigade est revu et orienté deux fois par an au cours des sessions du Comité Binational de Planification et d'Exécution (CBPE).

#### **ARTICLE 24 : FINANCEMENT DE LA BRIGADE BINATIONALE**

- (1) Le financement de la mise en place et du fonctionnement de la Brigade binationale de lutte anti-braconnage du complexe transfrontalier concerné est assuré par les Etats parties, les partenaires techniques et financiers, le fonds fiduciaires du complexe le cas échéant, et toute autre contribution éligible.
- (2) Le budget prévisionnel de fonctionnement de la Brigade est élaboré sur la base d'un Plan d'Action validé par le CBPE.

### **CHAPITRE III : DU DISPOSITIF OPERATIONNEL LAB**

#### **ARTICLE 25 : DISPOSITIF D'ALERTE ET D'INFORMATION**

La brigade tri-nationale LAB s'appuie sur un dispositif d'alerte et d'information développé pour la zone d'assise de l'Accord Tripartite LAB de N'Djamena en vue de la prévention des menaces de braconnage :

- (1) une veille est développée et mise en place pour l'alerte et l'intelligence dans la zone d'assise de l'Accord Tripartite LAB de N'Djamena.
- (2) le dispositif de veille est constitué d'un réseau d'information sécurisé et d'un mécanisme d'alerte qui impliquent tous les acteurs à l'intérieur de chaque pays.
- (3) Le survol aérien dans l'ensemble de la zone de l'accord tripartite LAB de N'Djamena constitue aussi un appui à ce dispositif.
- a. Les Etats parties s'engagent à faire des survols réguliers pour assurer la surveillance des zones de concentration et les corridors de migrations des grands mammifères en vue de prévenir les menaces de braconnage ;
  - b. Les Etats, parties à l'Accord Tripartite LAB de N'Djamena développent et mettent en place une stratégie de survol aérien assorti d'un plan d'action de reconnaissance et d'intervention.

#### **ARTICLE 26 : MISE EN PLACE D'UNE BASE DES OPERATIONS D'UNE FORCE MIXTE PONCTUELLE**

Lorsque les conditions le permettent :

- (1) les Etats parties mettent en place une base et opérationnalisent une force mixte ponctuelle basée dans l'un des pays de la Tripartite.
- (2) dans le cadre de la lutte anti braconnage transfrontalière, les parties de l'Accord Tripartite LAB de N'Djamena mettent les moyens et facilitent le survol des zones concernées par ledit Accord.

## **ARTICLE 27 : ACTIONS DIPLOMATIQUES CONCERTÉES DE PLAIDOYER**

Les pays mènent des actions diplomatiques concertées de plaidoyer et de sensibilisation auprès des pays d'origine des braconniers, transitaires et consommateurs des produits fauniques illicitement récoltés.

## **ARTICLE 28 : DISPOSITIF D'ALERTE**

L'information qui provient du dispositif d'alerte est récupérée, centralisée et répercutée au niveau des brigades binationales LAB pour action.

## **ARTICLE 29 : DISPOSITIF BINATIONAL**

Le dispositif binational est constitué ainsi qu'il suit :

- (1) un maillage des postes de surveillance LAB dans et autour des aires protégées.
- (2) un réseau de circuit de patrouilles mobiles dans et autour des aires protégées.
- (3) un réseau de communication et d'information qui constitue un système de veille et d'alerte.
- (4) les survols aériens.
- (5) les installations stratégiques identifiées pour la sécurisation des zones de haute valeur écologique et de conservation.
- (6) la brigade binationale pour organiser des patrouilles mixtes et/ou conjointes.
- (7) Lorsque les conditions le permettent, les Etats parties mettent en place une base et opérationnalisent une force mixte ponctuelle basée dans l'un des pays de la Tripartite.

## **CHAPITRE IV : DU MOUVEMENT DES BRIGADES TRINATIONALES ET BINATIONALES LAB ET DE LEURS EQUIPEMENTS**

### **ARTICLE 30 : MOUVEMENT DU PERSONNEL**

Le personnel impliqué dans la LAB transfrontalière est autorisé à circuler dans les espaces transfrontaliers circonscrits par l'Accord Tripartite, dans le cadre des patrouilles tri nationales et binationales sous la supervision des chefs de brigades.

### **ARTICLE 31 : MOUVEMENT DES BRIGADES LAB DANS LE CADRE DES MISSIONS CONJOINTES**

Les parties s'engagent à faciliter le mouvement des brigades LAB dans le cadre des missions conjointes de lutte contre le braconnage et de surveillance dans les espaces transfrontaliers circonscrits par l'Accord tripartite LAB de N'Djamena, l'Accord Binational BSB Yamoussa et tout autre accord binational

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### ARTICLE 32 : DISPOSITION PREVUE DANS LE CADRE DU PRESENT PROTOCOLE SPECIFIQUE

Aucune disposition prévue dans le cadre du présent Protocole Spécifique ne saurait être en contradiction avec celles de l'Accord Tripartite LAB de N'Djamena et l'Accord Binational BSB Yamoussa.

Toutefois, les dispositions de l'Accord Binational susvisé, ne sauraient être opposables par l'une des parties à la République Centrafricaine.

### ARTICLE 33 : APPLICATION OU INTERPRETATION

Les différends nés de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole Spécifique sont réglés par le CTSA institué par l'Accord Tripartite LAB de N'Djamena et le CBSA de l'Accord Binational BSB Yamoussa, selon le cas.

### ARTICLE 34 : DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

- (1) Le présent protocole spécifique entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les trois pays pour une durée indéterminée.
- (2) Le présent protocole spécifique peut être modifié d'un commun accord à la demande d'une des parties. Les modifications entreront en vigueur à la date de leur adoption par le Comité Tri nationale de Supervision et d'Arbitrage.
- (3) Le présent protocole spécifique devient caduc en cas de résiliation de l'accord de coopération entre les trois pays, relatif à la lutte anti braconnage.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2018

Pour le Gouvernement de la  
République du Cameroun,  
Le Ministre des Forêts et de la Faune



**NDONGO Jules Doret**

Pour le Gouvernement de la  
République Centrafricaine,  
Le Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche



**Lambert LISSANE-MOUKOVE**

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,  
Le Ministre de l'Environnement de l'Eau et de la Pêche



**Sidick ABDELKERIM HAGGAR**